



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement de la RN 202 au niveau du pont Saint-Joseph (04)

n° : F-093-18-C-0040

Décision du 11 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-093-18-C-0040 (y compris ses annexes) relatif au dossier sur le réaménagement de la RN 202 au niveau du pont Saint-Joseph (04), reçu complet de la direction interdépartementale des routes de Méditerranée le 7 juin 2018 ;

Considérant la nature de l'aménagement prévu,

- qui consiste en la construction d'un nouveau pont de 57 mètres de long et de 10 mètres de large, de ses raccordements d'une longueur de 250 mètres sur la route nationale existante, ainsi qu'en la démolition de l'ancien ouvrage,

étant entendu que, selon le formulaire, le projet d'aménagement, qui s'inscrit sur un axe routier d'importance permettant de relier Digne-les-bains à Nice, est justifié par la nécessité de rendre pérenne la traversée de la Clue de la Rouaine, laquelle se fait actuellement par un ouvrage provisoire après que le risque de ruine de l'ouvrage historique a été diagnostiqué,

- qui comprend la réalisation des terrassements nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dont 11 100 m³ environ de déblai rocheux réalisé par l'abattement de deux falaises, le plus haut sur 35 mètres, et la mise en place d'un ouvrage d'assainissement des eaux de la nouvelle plateforme routière sur un délaissé routier existant à l'aval du pont existant,

étant entendu que la mise en place des installations de chantier est possible sur un délaissé en dehors de la circulation et des enjeux environnementaux du secteur,

étant précisé par ailleurs que les aménagements prévus feront l'objet d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau »,

Considérant la localisation de l'aménagement prévu,

- qui s'insère sur la route nationale 202 existante, sur la commune d'Annot,

- en zone de montagne, dans le massif du grand Coyer, où la route escarpée est bordée de falaises, loin de toute habitation,

- dans le périmètre de la ZNIEFF n° 0410016 de type I « *Clue de Rouaine, la Lare, Roche rousse, gorges de la Galange, ravin de Saint-Jean* »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de l'aménagement prévu sur

l'environnement et la santé humaine, qu'il n'est pas possible de qualifier de non significatifs, notamment :

- compte tenu de la présence d'habitats d'intérêt communautaire, notamment les fruiticées à buis, qui hébergent les espèces patrimoniales *Lis de Pompone* et *Cleistogène tardif* dans l'emprise des travaux de déroctage,

- compte tenu de la présence avérée sur le site de 16 espèces de chiroptères, dont 11 potentiellement en gîte dans le pont Saint-Joseph parmi lesquelles le *Grand Murin* et le *Petit Murin* à fort enjeu de conservation, et dont, selon les éléments fournis par le maître d'ouvrage, « *une dizaine d'espèces sont potentielles en gîte dans les quelques parties de falaises concernées par les travaux* » parmi lesquelles le *Molosse de Cestoni* et la *Sératine bicolore* à très fort enjeu de conservation locale,

étant entendu que, au stade de l'étude de l'état initial de l'environnement fournie par le pétitionnaire, « *aucune prospection fine n'a été réalisée* »,

étant entendu également, que le maître d'ouvrage s'engage à éviter la destruction d'individus par l'intervention d'un spécialiste qui procèdera à la fermeture des cavités de la falaise et de l'ouvrage existant avant le démarrage des travaux,

- compte tenu du fait que le maître d'ouvrage ne propose pas de mesures pour compenser notamment la destruction des gîtes à chiroptères et les impacts résiduels sur le milieu naturel après qu'il a mis en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction (adaptation de la période de travaux),

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de la RN 202 au niveau du pont Saint-Joseph (04) présenté par la direction interdépartementale des routes de Méditerranée, n F-093-18-C-0040, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 11 juillet 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX